

République française
Département : Loiret
Canton : Olivet
Commune : Olivet

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A_2024_0522

Commune d'Olivet - Entreprise EIFFAGE ENERGIE - Travaux de protection des lignes aériennes - Réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier

Le Maire de la commune d'Olivet,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le règlement de voirie Métropolitain ;

Vu les arrêtés et instructions ministériels relatifs à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté permanent autorisant les travaux sur Olivet n° A/2011-0542 réglementant la circulation au droit des chantiers de voirie et des espaces verts ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 14 novembre 2024 ;

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement, et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à réaliser des travaux de protection des lignes aériennes sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune d'Olivet (dépannage, mise en sécurité)

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE pouvant être amenée à travailler sur l'ensemble des voies métropolitaines de la commune, cet arrêté lui permet de travailler sous alternat.

L'alternat sera réglé soit manuellement (avec obligation de deux personnes pour faire le nécessaire), soit par panneaux réglementaires, soit par une signalisation tricolore temporaire et mobile avec décompte de temps. La méthode d'alternat sera à adapter selon le trafic sur la voie concernée par l'exécution de travaux.

Elle ne pourra pas utiliser cet arrêté pour travailler sur la RD2020, ou en cas de nécessité de rue barrée ; pour ces cas, elle devra demander un arrêté spécifique.

Article 3 : Les travaux pourront s'exécuter du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 4 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, la vitesse de tout véhicule sera, à la hauteur de ceux-ci, limitée à 30km/h.

Article 5 : Sur la voie concernée par les travaux et pendant leur exécution, les manœuvres de dépassement sont interdites à la hauteur des travaux.

Article 6 : Si nécessaire, la circulation dans une bande cyclable pourra être interdite ; elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation.

Article 7 : Si nécessaire, la circulation sur une piste cyclable pourra être interdite (elle s'effectuera, alors, dans le couloir de circulation), ou s'effectuer sur un couloir unique (si les conditions s'y prêtent et que la circulation peut s'effectuer en toute sécurité).

Article 8 : Sur la voie concernée par l'exécution des travaux et pendant leur exécution, le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de police.

Article 9 : Pendant les travaux et quelle que soit la situation du chantier, l'entreprise assurera un cheminement piéton continu et sécurisé.

Article 10 : La signalisation sur la voie publique sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (pré-signalisation incluse) incomberont entièrement à l'entreprise.

Article 12 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que les établissements commerciaux de toute nature, et pour permettre la circulation des véhicules de toute nature.

Article 13 : Toutes dispositions seront prises par l'entreprise pour faciliter l'accès aux propriétés riveraines et pour permettre la circulation des véhicules, notamment celle des services publics.

Article 14 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE.

Article 15 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Directeur du SDIS du Loiret ;
- M. le Chef de service de la police municipale d'Olivet ;
- Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures ;
- Loire et Orléans ECO ;
- KEOLIS Orléans Val de Loire ;
- Remi.

Article 16 : Le présent arrêté sera tenu à disposition des services de police.

Article 17 : Le présent arrêté est exécutoire à compter :

- de sa publication, son affichage, ou sa notification aux intéressés ;

Article 18 : Le Directeur général des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans pendant un délai de 2 mois à compter de la plus tardive des dates

suivantes (le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>) :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Signé électroniquement
le 20 novembre 2024 à Olivet
Stéphane VENDRISSÉ
Adjoint au Maire à la sécurité et à la mobilité



